

PRÉFET DU NORD

Lille, le 25 janvier 2018

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Participation du public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement

Motifs de la décision d'arrêté départemental suite à la consultation du public du projet d'arrêté portant **identification des points d'eau** visé par l'arrêté ministériel relatif à la mise sur le marché et à **l'utilisation des produits phytopharmaceutiques** et de leurs adjuvants visées à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime du 4 mai 2017 pour le département du Nord

Courriel : ddtm-see-participation-public@nord.gouv.fr

Motifs de la décision suite à la consultation du public établie au titre de l'article L. 120-1 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement

Décision :

Suite à la consultation du public et des acteurs du territoire, notamment les représentants agricoles, il est décidé de prendre en référence pour l'identification des points d'eau, les cours d'eau identifiés en tant que tels sur la carte évolutive des cours d'eau dite « police de l'eau », carte établie selon le L 215-7-1.

Cette carte est en ligne sur le site de la préfecture.

Concernant les plans d'eau, seront à prendre en compte comme points d'eau, ceux de plus de 1500 m², seuil permettant de cibler les principaux plans d'eau du département.

Motifs de la décision

Éléments de contexte de la qualité de l'eau dans le département :

La contamination des eaux superficielles par les produits phytopharmaceutiques (PPP) est très significative dans le département du Nord et impacte la qualité des eaux souterraines.

Le département du Nord fait partie des territoires de France où les concentrations de pesticides dans les cours d'eau sont les plus élevées avec des teneurs mesurées fréquemment supérieures à 0,5 microgrammes/litre, voire pour certains dépassant les 5 µg/l. Cette contamination est plutôt liée à une pollution diffuse massive sur le département.

L'implantation de zones non traitées au droit des points d'eau est déterminante pour limiter le transfert des molécules vers les eaux superficielles et par conséquent souterraines, ressource très importante fournissant l'essentiel des besoins en eau potable du département. Le Nord consomme près de 153 millions de m³ par an. Parmi les points d'eau, les fossés et cours d'eau de tête de bassin sont particulièrement vulnérables, particulièrement du fait de l'importance des pratiques de traitement sur ces secteurs.

Pour une majeure partie des masses d'eau du département, les objectifs d'atteinte du bon état écologique ont fait l'objet d'un report, en raison de leur état chimique. Cet état chimique reste souvent le facteur limitant pour améliorer la qualité de l'eau, et nuit à l'efficacité des efforts faits en la matière par les collectivités sur la restauration des milieux aquatiques.

L'objectif de la DCE est bien un objectif de reconquête. L'arrêté ne peut donc pas amener à une régression de la situation antérieure par rapport aux surfaces non traitées. La restriction de zones non traitées par rapport à aujourd'hui entraînerait un risque de déclassement significatif de certaines masses d'eau actuellement en limite du bon état au titre de la DCE et de restreindre les chances des masses d'eau n'atteignant pas aujourd'hui le bon état de ne pas pouvoir atteindre leurs objectifs. La fédération de pêche a rappelé aussi le risque de mortalité piscicole, notamment pour des espèces à enjeu comme le brochet, la loche d'étang et l'anguille.

Pour la production d'eau potable, en situation très tendue dans le département, ce niveau de contamination peut engendrer des dispositifs de traitement très coûteux, quand ils existent, voire la fermeture de captages.

L'arrêté ne peut restreindre les zones non traitées par rapport à la situation actuelle, la pression par les produits phytopharmaceutiques étant particulièrement forte dans le département et rendant difficile l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau.

Par rapport aux remarques sur les difficultés de cartographie :

Une seule cartographie est un objectif à atteindre pour améliorer la lisibilité pour les exploitants agricoles.

Par rapport à l'**origine des différentes cartographies**, on peut utilement rappeler les éléments suivants.

Le département est constitué en majeure partie d'importantes plaines basses (Lys, Scarpe, Escaut) et des polders (Wateringues) où le réseau hydraulique est extrêmement dense. En effet, ces zones globalement à caractère humide ont été historiquement asséchées et ont fait l'objet de lourds aménagements hydrauliques pour pouvoir être exploitées par l'agriculture et permettre l'installation des zones urbaines.

Si on compare les différentes références existantes, la longueur des cours d'eau pour le département du Nord est :

- cours d'eau BCAE 2009 (base au 1/50 000): 3500 km, carte faite à partir de la base IGN au 1/25 000 ème.
- voies d'eau police de l'eau (base au 1/5000):
 - cours d'eau déterminés : 5530 km,
 - voies d'eau indéterminées : 7677 Kms
 - fossés : 591 Kms
- base réseau hydro multi sources, proche de l'iGN (base au 1/ 5000 : 14 256 Kms dont
 - "PERMANENT" : 7874 km
 - "INTERMITTENT" : 6382 Km

Carte des cours d'eau BCAE i en ligne

La définition administrative des cours d'eau sur lesquels appliquer la conditionnalité des aides de la PAC, demandant la mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau, a fait l'objet en 2004-2005 de longs débats et d'une concertation approfondie et territorialisée et sert

depuis 10 ans de référence pour l'implantation des bandes enherbées. Ces BCAE représentent 3500 kms de cours d'eau. Suite à l'instruction sur les cours d'eau 2015, un recalage sur les référentiels existants a été fait.

La carte en ligne sur le site internet de la préfecture, des cours d'eau au titre du L 215-7 du code de l'environnement :

En l'absence de digitalisation du réseau hydrographique de la carte IGN, le département du Nord a établi une carte depuis 2008, pour l'exercice de la police de l'eau, basée sur l'ensemble des données digitalisées existantes (réseau BDTOPO complété par des éléments du réseau BDCARTHAGE, SCAN25 et HYDROKIT) et comporte trois types de voies d'eau : les cours d'eau reconnus comme tels, les voies d'eau indéterminées, et les fossés. Cette base est confortée progressivement par des analyses terrain.

Sur un réseau aussi remanié que celui du département, l'interprétation des trois critères de détermination des cours d'eau au titre du L 215-7 du code de l'environnement nécessite une réelle expertise. Aussi, pour l'exercice de la police de l'eau, cette détermination est une décision de la police de l'eau, basée sur l'expertise de l'ONEMA. Les données transmises par les acteurs de terrain sont ainsi analysées avant d'être intégrées à la cartographie en ligne.

Cette carte a fait depuis l'instruction de 2015 l'objet d'un important toilettage et de remise à plat de l'origine des données qu'elle comporte.

Sur le territoire des Wateringues, terre de polders, par convention, pour la mise en œuvre de plans de gestion il a été proposé de considérer les cours d'eau police de l'eau équivalents aux cours d'eau BCAE. Pour ce territoire, la carte peut donc être considérée complète.

Pour le reste du département, cette cartographie ne pourra qu'être progressive au regard du contexte et du degré de détermination actuelle

Des propositions d'acteurs comme la MEL et l'USAN ont été intégralement intégrées à cette cartographie, ainsi que des mentions ponctuelles d'erreurs. Celles mentionnées dans le cadre de cette consultation vont pouvoir aussi être traitées.

La FDSEA a remis un travail en juillet 2015 sur 12 secteurs du valenciennois et du douaisis à la police de l'eau sous forme d'extrait de cartes papier coloriées à la main, Les éléments transmis ont été analysés (446 Kms de cours d'eau par un mois de travail temps plein), mais n'ont pas pu encore être digitalisés., Ceux-ci consistant fortement à des remises en cause de la cartographie en ligne et peu à une détermination de cours d'eau indéterminés demande un important travail d'expertise terrain. Il semble que par l'aménagement du territoire, un certain nombre de voies d'eau ont disparu, sans forcément que de nouvelles voies aient été créées, ce qui peut poser des problèmes hydrauliques sur certains secteurs.

Ne considérer que les BCAE pour les ZNT reviendrait à considérer globalement moins de 25 % du réseau hydrographique de surface. Par contre, la demande d'une seule carte à consulter traduisant l'arrêté est très légitime. Il est donc proposé dans l'attente d'une carte des cours d'eau police de l'eau stabilisée de prendre en considération la carte des cours d'eau déterminés au sens de la police de l'eau. Afin de prendre en compte les erreurs matérielles de cette cartographie par rapport à la réalité du territoire, l'arrêté définit l'erreur matérielle et introduit sa prise en compte.

La FDSEA propose par ailleurs de ne retenir que les plans d'eau de plus d'1 ha, ce qui exclut plus de 90 % des plans d'eau, la plupart étant bien inférieurs à cette surface et par contre, souvent en lien avec le réseau hydrographique de surface ou des nappes. Aussi il est proposé de prendre plutôt une surface minimum de 1500 m², pour définir des zones de non traitement.

Par rapport aux remarques sur la nécessité de développer une gestion de l'eau par bassin hydrographique

Au regard des difficultés à atteindre les objectifs de qualité des masses d'eau du département, il est essentiel que l'arrêté concerné n'aggrave ni le risque de mortalité piscicole, ni une aggravation des atteintes à la faune et à la flore départementale, ni une dégradation de la qualité chimique. Cet arrêté doit même contribuer à la restauration des milieux aquatiques et à l'amélioration de la qualité de l'eau qui sont les objectifs de la DCE et du SDAGE.

Par rapport aux remarques sur le principe de non régression

Toute réglementation environnementale nouvelle doit respecter le principe de non régression mentionné au 9° de l'article L 110-1 du code de l'environnement. L'arrêté du 12 septembre 2006 n'ayant pas été remis en cause sur le fond, il n'y a pas lieu d'en limiter le champ d'application au vu de l'état chimique et écologique dégradé de nombreuses masses d'eau du département. Toute décision qui consisterait à ne plus imposer de ZNT sur une partie du réseau hydrographique en pouvant laisser entendre que des traitements de plein et en haut de berge ne sont plus proscrits sur cette partie du réseau serait potentiellement source d'insécurité juridique et exposerait les usagers à d'éventuelles sanctions pénales en cas de pollution des eaux ou de destruction d'espèces protégées, avec un risque accru de destruction de la biodiversité et d'accélération de sa régression départementale.

Le projet d'arrêté omet les voies d'eau indéterminés et les fossés et génère ainsi l'exclusion d'au moins 21 % du réseau hydrographique du département. Sur le territoire des waterings, 66 % du linéaire des voies d'eau est exclu.

Auparavant la réglementation était appliquée sur l'ensemble « des points d'eau » dans le département du Nord, caractérisé juste par la présence d'eau d'un élément du réseau hydrographique et en l'absence de cartographie. La réglementation de 2006 ne posait pas de problèmes d'application et était globalement bien respectée selon les résultats de contrôle de l'AFB.

Par rapport aux remarques sur les efforts demandés aux différents acteurs de la société vis à vis de l'utilisation des phytosanitaires

Il pourra être difficile d'expliquer aux citoyens que des linéaires de réseau hydrographiques connectés aux cours d'eau pourraient faire l'objet d'un encadrement inexistant de l'usage des produits phytosanitaires.

La mise en œuvre de cet arrêté sera un des points de l'argumentaire à fournir à la commission européenne en cas de non atteinte des objectifs de la DCE, sachant que le bilan des premiers programmes 2010-2015 révèle un retard significatif dans l'atteinte des objectifs (40 % des masses d'eau en mauvais état chimique au niveau national)